

GE_GERICHTE P/22015/2018 vom 17. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22015_2018

FR: GE_GERICHTE P/22015/2018 du 17 juin 2019

IT: GE_GERICHTE P/22015/2018 del 17 giugno 2019

Regeste

SOUPÇON | CPP.310

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon les forme et - faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP - délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerner une ordonnance de non-entrée en matière sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante estime prématurée l'ordonnance de non-entrée en matière. Elle soutient uniquement que les conditions d'une gestion déloyale (art. 158 CP) seraient réalisées.

E. 3.1

Le principe " in dubio pro duriore " découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 137 IV 285 consid. 2.5; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références citées).

E. 3.2

Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une

autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011).

E. 3.3

Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "in dubio pro duriore" impose en règle générale, au stade de la clôture de l'instruction, que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243 et les arrêts cités; arrêt 6B_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1). En amont, une telle configuration exclut aussi, en principe, une décision de non-entrée en matière. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243; arrêt 6B_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1).

E. 3.4

En l'espèce, la thèse de la recourante selon laquelle la configuration de la cause serait celle dite "de parole contre parole" ne résiste pas à l'examen. La recourante n'est pas une victime au sens de la loi (art. 116 al. 1 CPP), car les infractions qu'elle invoque n'atteignent pas son intégrité physique, psychique ou sexuelle et ne deviennent pas des actes commis "entre quatre yeux", au sens de la jurisprudence, du seul fait qu'elle n'est pas en mesure d'appuyer toutes ses accusations - de nature patrimoniale - par des preuves documentaires. À cet égard, la prévention d'actes de gestion déloyale ne trouve pas d'appui dans le dossier, et notamment pas la condition du dommage patrimonial (direct), qui est un des éléments constitutifs de l'art. 158 CP. La constatation d'un déficit n'est pas en soi l'indice d'une déloyauté, qui plus est intentionnelle. L'invocation d'une gestion " chaotique " apparaît conjecturale, car fondée sur le fait que C_____ n'estime pas complètes les pièces comptables reçues par son avocat. Quoi qu'il en soit, ces lacunes ne diraient encore rien d'une intention de porter atteinte aux intérêts pécuniaires de la recourante, les deux associés ayant a priori un intérêt égal à la prospérité de l'affaire. Peu importe aussi que B_____ ait, comme la recourante le soutient, lancé son entreprise tout en étant associé-gérant. L'art. 27 des statuts prévoit, certes, que les gérants ne peuvent faire concurrence à la recourante, sauf approbation écrite de chacun d'eux. Mais on comprend des explications des associés que la recourante n'exploite actuellement plus d'entreprise. Par ailleurs, B_____ a démissionné de ses fonctions au sein de la recourante, i.e. n'en est plus un associé gérant, et est l'exploitant du magasin actuel. Il est aussi le titulaire du bail, comme le confirme le contrat de location (pièce 3 annexée à la plainte). En outre, les deux commerces n'ont, évidemment, pas coexisté au même endroit. Dès lors, on voit mal comment le maintien d'une entreprise de

même but, au même emplacement et au même numéro de téléphone, mais à la suite de la recourante, pourrait être un acte de gestion de celle-ci . Que B_____ ait successivement travaillé pour chacune des entreprises - et non simultanément, comme dans l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_931/2008 du 2 février 2009, auquel se réfère la recourante - s'avère donc pénalement indifférent. Pour le surplus, la recourante n'est pas recevable, faute d'atteinte directe à ses intérêts juridiquement protégés, à se plaindre que C_____ aurait investi à perte CHF 100'000.-, n'aurait pas eu d'accès complet à sa comptabilité et aurait été licencié. Au vu de ce qui précède, une confrontation des deux fondateurs et associés, voire, comme esquissé dans le corps du recours, l'audition d'un (ancien) employé de la recourante n'apporterait pas d'éclairage décisif sur les éléments qui précèdent. En effet, les fondateurs de la recourante camperaient selon toute vraisemblance sur leurs positions, et l'employé confirmerait tout au plus que des assemblées générales " informelles " s'étaient effectivement tenues, parfois en l'absence de C_____, mais ces circonstances ne sont pas propres à établir de déloyauté envers la recourante elle-même.

E. 4

Faute de soupçon suffisant et de mesures probatoires pertinentes, le recours est privé de fondement et doit être rejeté.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.